

Informations de base

2013/0159(NLE)

NLE - Procédures non législatives
Décision

Phase préparatoire au Parlement

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU):
prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce
qui concerne le bruit, règlement n° 41 CEE-ONU

Subject

2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité
3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle
technique, permis
3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et
agricoles
3.70.07 Pollution acoustique, bruit
6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques
multilatérales et plurilatérales

Acteurs principaux

Parlement
européen

Commission au fond

Rapporteur(e)

Date de
nomination

INTA Commerce international

Commission au fond précédente

Rapporteur(e) précédent(e)

Date de
nomination

INTA Commerce international

INTA Commerce international

INTA Commerce international

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de
nomination

ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire

ITRE Industrie, recherche et énergie


La commission a décidé de
ne pas donner d'avis.

IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs

	TRAN Transports et tourisme		
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	TRAN Transports et tourisme		
	TRAN Transports et tourisme		
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3259	2013-09-30
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/05/2013	Document préparatoire	COM(2013)0307 	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0159(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0307 	29/05/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit, règlement n° 41 CEE-ONU

2013/0159(NLE) - 29/05/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : adopter au nom de l'Union européenne, le règlement n° 41 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : au niveau international, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord révisé de 1958 et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Le règlement n° 41 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit («règlement n° 41 de la CEE-ONU») a récemment été porté au même niveau de protection de l'environnement que celui obtenu au moyen de la législation de l'Union sur la réception par type, ce qui permet désormais à l'Union de commencer à appliquer ce règlement de la CEE-ONU. L'objectif de ce règlement est d'établir des prescriptions équivalentes pour le contrôle du niveau sonore des motocycles et de fournir des précisions sur l'essai de mesure du bruit à l'arrêt des véhicules concernés.

Au niveau de l'UE, l'annexe I de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, se référant au chapitre 9 de l'annexe I de la directive 97/24/CE relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, organise la réception par type des véhicules à moteur à deux ou trois roues selon les procédures de mesure et les valeurs limites des niveaux sonores indiquées à l'annexe I.

À présent que la révision 4 du règlement n° 41 de la CEE-ONU a été établie, il convient que l'Union applique ledit règlement afin d'avoir des prescriptions harmonisées communes au niveau international, ce qui facilitera le commerce international. Ces prescriptions remplaceront les prescriptions existantes.

ANALYSE D'IMPACT : l'application du règlement n° 41 de la CEE-ONU **n'entraîne pas de révision des limites et/ou seuils d'émission de bruit, actuellement fixés dans la directive 97/24/CE**. De plus, les méthodes d'essai exposées dans le règlement n° 41 de la CEE-ONU sont équivalentes, dans leur portée et leur approche scientifique, à celles prévues dans la directive 97/24/CE. Le processus d'application proposé **ne devrait donc pas avoir d'incidences sociétales, environnementales et économiques pour l'Union européenne** ou pour l'EEE du fait de l'équivalence globale aussi bien des méthodes d'essai proposées pour mesurer les émissions de bruit que des limites et seuils d'émission de bruit concernés.

BASE JURIDIQUE : article 114, par. 1, et article 207, par. 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision vise uniquement à permettre à l'Union d'appliquer le règlement n° 41 de la CEE-ONU sur les émissions de bruit des motocycles et de remplacer les prescriptions d'essai régionales de l'UE par des procédures d'essai et des prescriptions harmonisées au niveau mondial.

INCIDENCE BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.